

Les
testaments
et la planification
successorale

Faire son testament



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Le présent livret fait partie d'une série portant sur le testament, l'exécuteur testamentaire et la planification successorale. Il vise à fournir certains renseignements de base sur la préparation d'un testament au Nouveau-Brunswick. Il ne contient pas un énoncé exhaustif du droit. De plus, les lois sont modifiées de temps à autre. Un testament doit être fait correctement, sinon il n'aura pas de portée juridique. Lorsque vous faites un testament, il est bon de discuter de votre situation avec un avocat.

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif et à vocation charitable. Il a pour objectif de fournir au public des renseignements juridiques. Le SPEIJ-NB bénéficie d'une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Nous remercions sincèrement de leur coopération et de leur aide les membres du Barreau du Nouveau-Brunswick et le ministère de la Justice.

Publié par :



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Case postale 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-5369
Télécopieur : 506-462-5193
Courriel : pleisnb@web.ca
Email: pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

Révisé : mars 2015

ISBN : 978-1-55471-424-7

Définitions

Si vous faites votre testament, vous rencontrerez peut-être les expressions suivantes :

Testament : Document juridique qui précise vos volontés concernant la disposition, après votre décès, des biens dont vous êtes le seul propriétaire.

Bénéficiaires : Personnes ou organismes que vous désignez dans votre testament et qui recevront une part de vos biens ou de vos actifs après votre décès.

Codicille : Document qui modifie votre testament original.

Testateur : Personne qui fait le testament.

Succession : Biens que vous possédez ou dans lesquels vous avez un intérêt au moment de votre décès.

Exécuteur testamentaire : Personne ou société en fiducie que vous désignez dans votre testament pour administrer votre succession et répartir vos biens.

Tuteur : Personne que vous désignez dans votre testament pour s'occuper de vos enfants mineurs et pour protéger leurs intérêts si vous et votre conjoint décédez en même temps.

Enfants mineurs : Au Nouveau-Brunswick, enfants de moins de 19 ans.

Conjoint : Personne avec qui vous êtes marié légalement.

Personnes à charge : Personnes qui dépendent de vous pour leur subsistance et dont vous pouvez être légalement tenu d'assurer l'entretien.

Intestat : Décès sans testament valide.

(Remarque : Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.)

Pourquoi faire un testament?

Plusieurs raisons peuvent vous amener à envisager de faire votre testament, par exemple :

1. Répartir vos biens selon vos volontés

Seul un testament vous permet de choisir vos bénéficiaires et de déterminer ce que chacun recevra. Si vous n'avez pas de testament au moment de votre décès, un administrateur nommé par la cour répartira vos biens conformément à la *Loi sur la dévolution des successions*. Vos biens seront répartis en parts fixes entre les personnes que la loi considère être vos plus proches parents. Ce ne sont pas forcément les personnes que vous souhaiteriez être bénéficiaires.

2. Choisir vous-même votre exécuteur testamentaire

Un testament vous permet de choisir vous-même votre exécuteur testamentaire. Si vous n'avez pas de testament au moment de votre décès, une personne doit soumettre une demande à la cour pour être nommée administrateur. Le travail de l'administrateur consiste à répartir vos biens et vos avoirs entre les personnes qui y ont droit. En général, la cour désignera un membre de votre famille, sinon un ami intime ou même un créancier. Cependant, il ne s'agira peut-être pas de la personne que vous auriez choisie.

3. Vous donner plus de souplesse pour faire exécuter vos volontés

Un testament vous donne de la souplesse. Vous pouvez, par exemple, avoir recours à des « fiducies » pour aider à gérer les biens que vous laissez à vos bénéficiaires. De plus, un testament vous permet d'attribuer à l'exécuteur testamentaire tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter vos volontés.

4. Établir un régime de tutelle pour vos enfants de moins de 19 ans

Un testament vous permet de choisir le tuteur qui s'occupera de vos enfants de moins de 19 ans, sous réserve de l'approbation du tribunal. Si vous n'avez pas de testament au moment de votre décès, la cour désignera un tuteur pour vos enfants. Le tuteur sera habituellement un proche parent, mais il ne sera pas forcément la personne que vous auriez choisie.

5. Éviter des délais et des frais

Si vous faites un testament et si vous désignez vous-même votre exécuteur testamentaire, votre succession devrait se régler rapidement. Votre famille n'aura pas besoin de perdre du temps à demander à la cour de nommer un administrateur. Vous épargnerez du même coup des frais à votre succession.

Exigences prévues par la loi relativement à un testament

Qui peut faire un testament?

Selon la *Loi sur les testaments* du Nouveau-Brunswick, il faut avoir au moins 19 ans pour faire un testament valide. La *Loi* prévoit toutefois certaines exceptions. Si vous êtes marié ou si vous avez été marié, vous pouvez faire un testament valide même si vous avez moins de 19 ans. De plus, un membre des Forces canadiennes en service actif et un marin ou un homme de mer, en mer ou en voyage, peut faire un testament valide même s'il a moins de 19 ans. Vous devez aussi être mentalement capable ou, comme on le dit parfois, « être sain d'esprit ». Si vous devenez mentalement incapable après avoir fait votre testament, le testament reste valide.

Est-ce que j'ai pleine liberté pour faire mon testament?

De façon générale, vous pouvez laisser vos biens aux personnes, aux organismes et aux organismes à vocation charitable que vous choisissez. Cependant, vous pouvez être légalement tenu de subvenir à l'entretien de certaines personnes qui sont à votre charge. Si vous n'avez pas convenablement prévu de subvenir à leur entretien dans votre testament, l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent soumettre une demande à la cour en vertu de la *Loi sur la provision pour personnes à charge*. Les personnes qui peuvent présenter une demande à la cour comprennent, par exemple, votre conjoint, vos enfants, vos parents et votre conjoint de fait. De même, votre conjoint peut soumettre une demande au tribunal pour faire valoir certains droits en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. La cour peut annuler ou modifier votre testament pour subvenir aux besoins des **personnes à votre charge** ou pour donner à votre conjoint la part des biens matrimoniaux qui lui revient.

Que puis-je donner par mon testament?

Votre testament vous permet de donner tous les biens qui vous appartiennent au moment de votre décès. Vous devriez tenir compte des biens suivants :

Propriété générale

Que voulez-vous faire de vos biens tels les biens immobiliers, les comptes bancaires et les véhicules? Si vous êtes propriétaire de biens avec d'autres personnes, il serait sage de consulter un avocat qui vous aidera à déterminer si le type de propriété partagée que vous avez vous permet d'inclure ces biens dans votre testament.

Régimes de pension, assurance-vie, REER et comptes d'une caisse populaire

Vous pouvez répartir dans votre testament des biens tels les régimes de pension, l'assurance-vie, les REER et les comptes d'une caisse populaire à la condition d'avoir désigné votre succession comme bénéficiaire de ces biens. Dans ce cas, ces biens feront partie de votre succession à votre décès et ils seront répartis selon les dispositions de votre testament. Cependant, vous pouvez aussi choisir de rendre ces biens payables à un bénéficiaire désigné, autre que votre succession, et alors vous n'avez pas besoin de les mentionner dans votre testament.

Articles personnels

Vous voudrez peut-être préciser à qui vous voulez léguer des articles personnels, par exemple des bijoux et des objets de famille.

Qu'advient-il de mes dettes?

Votre succession doit d'abord servir à payer vos frais funéraires, les frais d'administration de votre succession et toutes vos dettes au moment de votre décès. Bien que votre testament précise de quelle façon vous souhaitez subvenir à l'entretien de votre famille et répartir vos biens au moment de votre décès, vos bénéficiaires pourront seulement recevoir ce qui restera.

Sujets de réflexion

Puis-je choisir qui je veux comme exécuteur testamentaire?

Vous pouvez choisir comme exécuteur testamentaire une personne ou une société de fiducie. Le plus important est de choisir pour exécuter vos volontés une personne en qui vous avez confiance. La plupart des successions sont assez simples et par conséquent l'exécuteur testamentaire est souvent choisi parmi les membres de la famille ou des amis fiables. N'oubliez pas que le travail de l'exécuteur testamentaire est important. Celui-ci devra y consacrer du temps, faire preuve de dévouement et s'occuper de la paperasserie. La personne que vous désignez exécuteur testamentaire n'est pas obligée d'accepter ce rôle. Vous devriez donc en discuter d'abord avec elle. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez lire le document intitulé **Le choix d'un exécuteur testamentaire**.

Dois-je rémunérer mon exécuteur testamentaire?

Votre exécuteur testamentaire a le droit d'être rémunéré pour ses services. Cependant, les membres de la famille acceptent souvent d'administrer une succession sans être rémunérés. Vous devriez informer votre exécuteur testamentaire si vous vous attendez à ce qu'il agisse sans rémunération ou pour un montant convenu. Il serait bon aussi de le préciser dans votre testament. Si vous ne l'avez pas fait, votre exécuteur testamentaire peut soumettre une demande au tribunal successoral pour obtenir un montant raisonnable.

Que devrais-je prévoir si j'ai des enfants en bas âge?

Si vous faites votre testament et que vous avez des enfants mineurs (de moins de 19 ans), vous devriez songer à nommer un tuteur pour s'occuper d'eux. Si votre conjoint décède en même temps que vous, le tuteur s'occupera des enfants et protégera leurs intérêts. La tutelle est une responsabilité importante. Vous devriez en discuter auparavant avec la personne choisie. Il est bon de désigner un deuxième tuteur au cas où le premier ne voudrait pas ou ne pourrait pas accepter cette responsabilité. Il n'est pas nécessaire que le tuteur soit aussi votre exécuteur testamentaire.

Mon testament peut-il prévoir des dispositions à long terme pour les personnes à ma charge ou pour une personne aux besoins de qui je veux subvenir?

Oui. Vous pouvez, par exemple, créer une fiducie et conférer à votre fiduciaire de vastes pouvoirs pour gérer le fonds en fiducie au bénéfice de vos enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent 19 ans. Les parents d'un adulte frappé d'une incapacité peuvent constituer une fiducie qui permet quand même au bénéficiaire d'être admissible aux prestations gouvernementales. Les fiducies peuvent servir à de nombreuses fins, notamment à tirer le meilleur parti de certains avantages fiscaux. Vous devriez obtenir des conseils juridiques si vous êtes intéressé à créer une fiducie.

Devrais-je inclure dans mon testament des dispositions relativement à mes funérailles?

Non. Il est bon de prévoir des arrangements funéraires à l'avance, mais non de les inclure dans votre testament. Le testament est souvent lu seulement après les funérailles. Vous pourriez écrire vos directives dans une lettre que vous mettez en sûreté. Assurez-vous que votre famille et votre exécuteur testamentaire connaissent vos volontés et savent où trouver la lettre. Si vous n'avez pas pris de dispositions relativement aux funérailles, votre exécuteur testamentaire a le droit de le faire et de payer les frais à partir de la succession.

De nombreuses personnes achètent de leur vivant des arrangements funéraires. Il est ainsi possible d'organiser vous-même vos funérailles et d'acheter le plan qui vous convient, vous procurant une tranquillité d'esprit et atténuant le stress qu'éprouvera votre famille au moment de votre décès.

Rédaction du testament

Ai-je besoin d'un avocat pour faire mon testament?

Non, la loi ne vous oblige pas à faire appel à un avocat. Cependant, il est habituellement bon de consulter un avocat. Celui-ci saura comment préparer le testament selon les formalités juridiques appropriées. Il pourra vous renseigner

sur ce que doit prévoir votre testament et sur ce que vous ne pouvez pas y inclure, par exemple sur les produits d'une police d'assurance et les biens dont vous partagez la propriété, selon les circonstances. L'avocat peut vous conseiller sur les meilleures façons de faire en sorte que votre testament exécute vos volontés, les possibilités étant habituellement plus nombreuses que ce qu'on pense.

L'avocat pourra vous conseiller au sujet de votre obligation légale de subvenir à l'entretien des personnes à votre charge, ce qui devrait permettre d'éviter des réclamations contre votre succession après votre décès. Vous pouvez aussi discuter de la planification successorale avec votre avocat et obtenir ses conseils sur les dispositions que vous pouvez prendre de votre vivant plutôt que dans votre testament. L'avocat peut, par exemple, vous informer sur les « fiducies » et sur les autres méthodes juridiques pour aider à gérer les bénéficiaires pour vos survivants.

Qu'arrivera-t-il si je consulte un avocat?

Lors de la première rencontre, vous discuterez avec l'avocat de la façon dont vous voudriez que votre succession soit répartie. Pour vous aider à vous préparer à cette première rencontre, examinez et remplissez le formulaire intitulé **Aide-mémoire pour la préparation du testament** du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB). L'avocat préparera ensuite une ébauche de testament que vous pourrez examiner en détail avant que la version finale soit préparée et signée. Si vous ne comprenez pas bien certaines dispositions du testament, demandez à l'avocat de vous les expliquer afin de vous assurer que votre testament exprime exactement vos volontés. Vous pourrez ensuite le signer officiellement devant témoins. Votre avocat vous conseillera sur la façon appropriée de le faire. Habituellement, l'avocat et les employés de son cabinet agissent à titre de témoins.

Combien coûte la rédaction d'un testament par un avocat?

Les avocats calculent leurs honoraires de différentes façons selon le genre de service juridique fourni. Demandez dès le début combien

il vous en coûtera pour faire rédiger votre testament par l'avocat et comment celui-ci désire être payé. Les avocats peuvent habituellement indiquer un taux fixe pour ce travail. Les frais remboursables de l'avocat, par exemple les appels interurbains et les photocopies, s'ajoutent normalement à ses honoraires.

Comment puis-je me préparer à la rencontre avec mon avocat au sujet de mon testament?

Vous pouvez vous préparer pour votre rendez-vous avec l'avocat et probablement épargner du temps et de l'argent en inscrivant à l'avance les renseignements suivants :

- i) Le nom et l'adresse des personnes qui seront vos bénéficiaires, incluant l'âge de chacun de vos enfants et leurs besoins spéciaux. Si vous désirez faire un legs à un organisme comme un organisme à vocation charitable, essayez de trouver son appellation légale complète. La plupart des avocats peuvent vérifier ce renseignement si vous ne l'avez pas.
- ii) Une liste détaillée de tous vos biens, incluant les régimes de pension, les assurances et les contrats de rente. Vous devriez aussi dresser une liste de vos dettes, de l'endroit où se trouvent vos comptes bancaires et vos autres avoirs, même si vous n'êtes pas sûrs qu'ils feront partie de votre testament.
- iii) Le nom et l'adresse des personnes que vous désirez désigner exécuteur testamentaire, fiduciaire et tuteur de vos enfants.
- iv) Les directives spéciales concernant le maintien dans la famille de biens tels une maison ou un chalet.
- v) Une copie de tout contrat de mariage et de toute entente de séparation et les renseignements concernant le lieu de votre mariage.
- vi) Une copie de votre testament antérieur.
- vii) Des directives générales sur la répartition de vos biens.

Puis-je faire mon propre testament?

Oui, vous pouvez préparer un testament valide en le rédigeant complètement à la main et en le signant à la fin. Vous n'avez pas besoin de témoins. C'est ce qu'on appelle un **testament olographe**. Cependant, si vous ne connaissez pas bien les diverses autres exigences juridiques, vous risquez de créer des problèmes pour votre succession, votre famille et vos héritiers. Il est préférable d'éviter de faire un testament olographe, sauf en cas d'urgence.

Existe-t-il des trousse de rédaction de testament ou des formulaires normalisés de testament que je peux remplir moi-même?

Il est possible de trouver des trousse de rédaction de testament ou des formulaires normalisés de testament dans des librairies ou des papeteries, sur le Web, ou ailleurs. Si vous décidez d'utiliser un de ces formulaires, vous devez savoir qu'ils peuvent ne pas inclure des dispositions exigées par la loi au Nouveau-Brunswick pour qu'un testament soit valide. Chaque province et territoire du Canada a ses propres lois au sujet de la façon dont des biens peuvent être transmis après le décès d'une personne. Ainsi, au Nouveau-Brunswick, si un testament n'est pas signé comme il se doit devant témoins, il ne sera pas valide. La loi vous oblige à signer votre testament à la fin en présence de deux témoins adultes qui doivent apposer leur signature après vous. Chaque personne doit voir les autres signer le testament. Cependant, si un bénéficiaire du testament ou le conjoint d'un bénéficiaire agit comme témoin, le legs fait à ce bénéficiaire pourrait ne pas être valide. Si vous préparez votre propre testament, pensez à le faire réviser par un avocat pour vous assurer qu'il répond à toutes les exigences juridiques.

Qu'arrive-t-il si j'avais déjà un testament?

Lorsque vous faites un testament, celui-ci devrait préciser que vous annulez tous les testaments et les codicilles antérieurs.

Où devrais-je garder mon testament?

Gardez votre testament dans un endroit sûr et à l'épreuve du feu. Il n'existe qu'un seul original et votre exécuteur testamentaire aura besoin de l'original et non d'une copie pour administrer votre succession. Certaines personnes gardent leurs papiers importants, dont leur testament, dans un coffre bancaire. Au moment de votre décès, la banque autorisera votre exécuteur testamentaire à y prendre le testament, mais rien de plus. Il est important de dire à votre exécuteur testamentaire et à votre famille où se trouvent votre testament, vos directives concernant vos funérailles et la clé de votre coffre bancaire.

Vous n'aurez pas à enregistrer votre testament. Il n'existe à l'heure actuelle aucun registre de testaments au Nouveau-Brunswick.

Révocation et modification du testament

Puis-je révoquer mon testament?

Oui. Vous pouvez révoquer votre testament en tout temps avant votre décès, dans la mesure où vous êtes mentalement capable de le faire. **La Loi sur les testaments** prévoit seulement un certain nombre de façons de révoquer un testament. La méthode la plus sûre consiste à rédiger un nouveau testament en précisant au tout début que vous révoquez tout testament antérieur. Si vous désirez révoquer votre testament, vous devriez communiquer avec un avocat.

Puis-je modifier une partie du testament?

Oui. Vous pouvez modifier votre testament n'importe quand avant votre décès. Encore une fois, vous devez être mentalement capable de le faire. Vous devez aussi suivre les dispositions de la **Loi sur les testaments**. Si vous essayez de modifier votre testament en écrivant directement sur l'original, les modifications n'auront probablement aucun effet. Si vous désirez modifier une partie de votre testament, vous devriez communiquer avec un avocat.

Quand ai-je besoin de modifier mon testament?

Les événements suivants peuvent vous inciter à modifier votre testament :

Un changement de votre état matrimonial. Ceci pourrait inclure un divorce, une séparation ou un remariage. Certains changements, comme un mariage ou un remariage, ont un effet sur la validité de votre testament. Par exemple, si vous vous mariez, votre testament sera automatiquement révoqué, à moins qu'il ne précise avoir été fait en prévision de votre prochain mariage. D'autres changements n'ont pas d'effet sur un testament même si vos intentions peuvent avoir changé. Par exemple, si votre testament désigne comme bénéficiaire votre ex-conjoint ou un conjoint de qui vous êtes séparé, celui-ci héritera encore peu importe la durée de la séparation. Cependant, si vous divorcez, les parties de votre testament qui concernent votre ancienne conjointe ou votre ancien conjoint peuvent ne plus être valides. Vous devez modifier officiellement le testament si vous ne voulez plus que cette personne soit bénéficiaire.

Un changement dans votre situation de famille. La naissance ou l'adoption d'un enfant est un bon moment pour réviser votre testament. Vous souhaitez peut-être modifier votre testament lorsqu'un enfant mineur atteint la majorité ou lorsqu'une personne à charge connaît un changement dans son état ou sa santé.

Un déménagement dans la province ou à l'extérieur de la province.

Un changement important dans vos biens et avoirs ou un changement des lois fiscales.

Le décès d'un ou de plusieurs de vos bénéficiaires ou le désir d'ajouter ou d'enlever des bénéficiaires.

Le décès de votre exécuteur testamentaire, du tuteur ou du fiduciaire, ou le fait que l'une de ces personnes soit frappée d'incapacité ou qu'elle quitte la province. Ou simplement le désir de nommer un nouvel exécuteur testamentaire ou fiduciaire.

De façon générale, demandez à votre avocat de le revoir à tous les trois ou cinq ans, ou chaque fois qu'il y a un changement dans votre succession, vos circonstances familiales ou votre état matrimonial pour vous assurer que votre testament reflète toujours vos volontés actuelles.

Conseils

- N'essayez pas de modifier l'original de votre testament. Les changements pourraient ne pas être valides. Il est préférable de consulter votre avocat si vous voulez modifier votre testament.
- N'oubliez pas que les personnes que vous désignez comme exécuteur testamentaire, fiduciaire et tuteur ne sont pas obligées d'accepter ces rôles. Discutez de vos projets avec les personnes concernées et assurez-vous qu'elles sont prêtes à accepter ces responsabilités et qu'elles sont capables de les assumer.
- Demandez-vous si votre succession est suffisamment importante pour faire tout ce que vous désirez. Demandez à votre avocat comment établir un ordre de priorité parmi vos legs ou comment donner à vos bénéficiaires un pourcentage de façon à ce que toute augmentation ou réduction dans la balance de votre succession ne modifie pas l'équilibre établi entre les divers bénéficiaires.
- Vous voudrez peut-être faire un don d'organes. Dans ce cas, donnez des directives précises dans une lettre et informez-en votre famille.
- Demandez à votre avocat de vous envoyer un rappel pour faire réviser votre testament à tous les trois ou cinq ans.
- Vous n'êtes pas tenu de remettre une copie de votre testament à vos bénéficiaires. Cependant, si votre testament est complexe, il se peut que votre exécuteur ait à obtenir des lettres d'homologation relativement à votre testament à la suite de votre décès. Pour obtenir ces lettres, une requête doit être présentée à la Cour des successions et l'original de votre testament doit faire partie de la requête. Une fois que votre testament est déposé dans le cadre d'une requête auprès de la Cour des successions, toute personne peut en obtenir une copie en payant des frais connexes.
- Lorsque vous accordez une procuration à quelqu'un concernant vos affaires, cette personne n'a pas l'autorité de modifier votre testament.
- Vous pourriez être confronté à une situation où d'autres personnes exercent des pressions sur vous pour que vous modifiiez votre testament. Dans une telle situation, la publication *Prévenir les abus et la fraude : Une guide pour les aînés* du SPEIJ-NB, qui se trouve sur son site Web, pourrait vous être utile.